

# JOURNAL

DE

# FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPERIALE:

DU MERCREDI, 5 JUILLET 1797.

*Suite de Paris, du 27 Juin.*

Il passe en ce moment, à Paris, plusieurs officiers de notre marine, qui vont à Venise prendre le commandement des vaisseaux dont nous nous sommes emparés, et qui doivent se rendre à Toulon. On en porte le nombre à 17, depuis 64 jusqu'à 74 canons. On dit qu'il y en avoit 9 en mer, et 8 dans les chantiers.

On représente, sur un théâtre de cette ville, la mort du maréchal de Turenne, dans le premier acte, ce grand homme refuse cent mille écus des habitans de Francfort, et fait vendre son argenterie pour subvenir aux besoins de son armée..... Que les tems sont changés!

Il est arrivé aujourd'hui à la trésorerie nationale, plusieurs voitures remplies de petits barils emballés avec soin. On assure que c'est une partie des contributions d'Italie, expédiée par le général Buonaparte.

Le Rédacteur vient de publier l'ordre du général en chef Buonaparte, donné à Montebello le 17 Prairial. (5 Juin.)

*Art. 1er.* Le 10 Messidor (28 Juin), il sera célébré, dans chaque division, une fête pour la réception des nouveaux drapeaux.

*II.* Au milieu du champ d'exercice de chaque division, il sera élevé une pyramide qui aura autant de faces que la division a de demi-brigades & de régimens de cavalerie; une face sera destinée à l'artillerie & au génie. Sur chacune de ces faces seront inscrits les noms des officiers & soldats des demi-brigades, tués au champ d'honneur, depuis la bataille de Montenotte.

*III.* A midi précis, les divisions, après avoir manœuvré, viendront se ranger en bataillon carré autour de la pyramide. On tirera cinq coups de canon pour chaque général de brigade, & trois pour chaque adjudant-général ou chef de brigade qui auroient été tués dans la division depuis la bataille de Montenotte. Chaque division commencera par tirer six coups de canon pour chacun des généraux Laharpe, Stengel & Dubois. Après avoir chanté les hymnes patriotiques, le général de division donnera à chaque bataillon ses drapeaux.

Ce jour là, la troupe aura double prêt, double ration de viande & de vin.

*IV.* Chaque général de division est chargé de prendre des mesures & de donner les ordres, pour que ladite fête soit accompagnée de toute la pompe & de tous les accessoires qu'elle doit avoir; il pourra ordonner des jeux, des courses de chevaux & des courses à pied, du tire-canon & de la cible, ayant attention cependant, que l'on n'use que fort peu de munitions.

Signé, Buonaparte.

Conseil des 500. — Séance du 25.

Un membre prend la parole. Dans la discussion des affaires de l'Italie, dit-il, on a paru douter de la part que les agens françois ont prise à la révolution de Gènes: eh bien! voici une pièce officielle, un traité conclu entre Buonaparte et deux Génois. Le renversement de l'ancien gouvernement y est stipulé, ainsi que la forme de celui qui doit lui succéder.... (Des murmures interrompent. Le conseil ne permet pas à l'opinant de continuer). Le renvoi à la commission est ordonné.

La discussion s'établit sur le projet de Gilbert-De-molières, relatif aux bons et ordonnances dont il propose de suspendre le paiement.

Thibeauveau prend la parole; son discours est une réfutation allarmante du rapport tranquillisant de Gilbert. Où le rapporteur a vu des fonds assurés, Thibeauveau voit souvent des valeurs idéales, des ressources imaginaires. C'est surtout dans le chapitre des dépenses extraordinaires, que Thibeauveau ne voit que des promesses vagues et des espérances très-chimériques. Il seroit bon, sans doute, de ne point détourner les fonds de leur emploi, de ne point négocier, de ne point anticiper; mais pour que cet ordre constitutionnel fût établi, il faudroit que les parties des dépenses ordinaires et extraordinaires fussent assurées. Thibeauveau dé-

clare donc qu'il regarde le rapport comme nullement satisfaisant, et il demande l'ajournement du projet jusqu'au moment où la commission aura prouvé que l'extraordinaire est assuré.

Plusieurs membres demandent l'impression. — Dubois (des Vosges) appuie les idées de Thibeaudeau, et refuse à la trésorerie le droit qu'on veut lui donner. — Une naïveté de Couppe fait beaucoup rire. Il faut attendre pour prononcer, dit-il, que le conseil des anciens ait fait justice de la première résolution sur la trésorerie.... Couppe se reprend : je veux dire, ajoute-t-il, qu'il l'ait rejetée ou approuvée.

Gilbert répète ce que tout le monde sait, que c'est ici la guerre entre le service ordinaire et extraordinaire. On ne peut compléter l'un et l'autre, cela paroît clair; mais si les fournisseurs et l'extraordinaire conformément tout, il n'est pas étonnant que les rentiers et fonctionnaires ne soient pas payés..... Gilbert pousse l'entêtement aristocratique jusqu'à vouloir que les recettes soient également réparties, et que si l'armée est payée, les fonctionnaires et les créanciers de l'état le soient aussi.... Cependant quelques défaveurs repoussent ces explications. Thibeaudeau en profite pour presser le rapporteur de s'expliquer sur l'état des recettes extraordinaires. Gilbert se réfère à son rapport, et proteste qu'il n'a point exagéré; que beaucoup d'ordre et une juste répartition de fonds peuvent calmer les alarmes. — Crassous se range de l'opinion de Thibeaudeau; et mettant beaucoup de chaleur à prouver qu'il faut que le pain et l'entretien des troupes soit assuré, que le gouvernement n'ait pas l'air d'être embarrassé au moment des négociations, que l'arrière soit payé avec exactitude, afin que le crédit se maintienne pour l'avenir; il demande que les recettes et les dépenses journalières soient calculées, afin d'opérer la répartition exacte que l'on demande.

L'assemblée met fin à cette discussion en prononçant l'ajournement à demain.

Savary fait renvoyer à une commission la question de savoir à quelle époque les loix de la république seront obligatoires pour les départemens de la Vendée.

Séance du 26. — On reprend la discussion sur le projet de Gilbert. — Guesno demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait présenté un état sur les dépenses extraordinaires. — Guillemardet attaque le projet sur les raisonnemens employés hier par Thibeaudeau; le principal objet, selon lui, est d'assurer le service des armées, l'entretien des hôpitaux militaires, d'obtenir la paix par une attitude soutenue. Quant à l'ex-

dre intérieur, quant aux rentiers, fonctionnaires, hôpitaux civils, il est bien qu'ils soient aussi payés, mais un jour, quand on pourra... Guillemardet ne se dissimule pas qu'on pourra lui dire que son opinion a été dictée au Luxembourg; mais il se tranquillise par l'assurance qu'il a de n'être pas accusé d'être soufflé par le cabinet de St.-James.... Cette gentillesse fait beaucoup rire les amis de l'opinant, qui décident une forte majorité à voter l'impression du discours; et on appuie l'ajournement proposé.... Bonnières s'efforce de dissiper les alarmes sur le service public et de développer une théorie saine de l'administration d'une caisse nationale; il voudroit qu'il y eût trois caisses; celle de l'arrière, celle de l'ordinaire, celle de l'extraordinaire; mais il ne pense pas que cet ordre soit admissible dans ce moment.... Dans ce moment, (dit Bonnières) il s'agit de faire revenir tous les fonds à la trésorerie, d'assurer une répartition égale des rentes sur tous les services, et sur-tout suspendre les ordonnances de forme, données sur des *visa* d'urgence des ministres. Thibeaudeau n'a pas cru que cette suspension fût loyale; mais y a-t-il de la déloyauté à établir de l'ordre dans les paiemens? Mais le service manquera. Non, il ne manquera pas davantage. S'il n'y a plus de *visa* d'urgence, il y aura moins de mandats, mais au moins ils seront payés.

Jusqu'ici Bonnières avoit paru secondé par l'assentiment du conseil, mais des marques prononcées de défaveu éclatent, lorsqu'il dit: *On nous parle de paix, nous la voulons honorable; mais croit-on que notre attitude militaire dépende de la somme plus ou moins forte qui existe dans le trésor public. Avons-nous de l'argent quand nous avons vaincu à Jemmapes passé le Rhin, ce qu'on appelle l'Italie? ... Un peuple est-il sans ressource quand il renferme des citoyens disposés à souffrir, des rentiers, des fonctionnaires dont la patience égale le patriotisme. Nous sommes moins riches de ce que nous pouvons posséder, que de ce que nous pouvons conquérir.* Les murmures éclatent de nouveau. — Quelques membres paroissent s'étonner que Bonnières rappelle ici, contre son intention bien connue, la doctrine de ceux qui ne demandoient pour le peuple françois que du pain et du fer, et se rappelle de cet ancien adage: *la victoire est à celui qui a le dernier écu.*

Un membre du nouveau tiers prononce une opinion opposée au système de la commission, et très favorable aux prétentions du Directoire. Il établit que la paix, certaine dans quelque tems, n'est pas faite encore, et que pour l'avoir il faut prouver qu'on peut faire la guerre.

Cette opinion rallie les adversaires du projet

de la commission, et peut-être ce projet alloit-il être rejeté, lorsque Tarbé, en convenant de la nécessité d'assurer la solde et l'entretien de l'armée, et en présentant d'autres termes moyens et des vues conciliatoires, déterminé le conseil à prononcer de nouveau l'ajournement à demain. — Voici les principaux traits du discours prononcé par Dubruel, au nom de la commission chargée d'examiner les pétitions relatives aux cultes :

„L'idée d'un Dieu, suppose une religion ; toute religion suppose la nécessité d'un culte, et un culte ne peut être exercé sans ministres. Si la constitution consacre la liberté des cultes, le législateur doit protéger et tolérer tous les cultes qui ne sont point en opposition avec la constitution ; et sous ce rapport, il doit sûreté et protection aux ministres du culte catholique. Il doit donc s'occuper des ministres du culte, non pour en faire une classe séparée des autres citoyens, la constitution s'y oppose ; non pour comprimer, gêner l'opinion et les consciences, elles sont indépendantes de l'autorité des hommes ; mais pour fixer les règles qui doivent lier tout système religieux avec la tranquillité publique et la sûreté de l'état. Les loix rendues jusqu'ici à cet égard, s'étant écartées du but que s'étoit proposé le législateur, il faut y arriver par des loix sages, conformes aux principes de la raison, de la saine philosophie, et qui puissent être exécutées. La constitution civile du clergé fut la pomme de discorde : les uns crurent trouver dans cette constitution des atteintes portées à leur foi et à leurs dogmes ; d'autres crurent y appercevoir au contraire les principes de la primitive institution de la religion chrétienne : les uns assez indifférens pour toute opinion religieuse, plus occupés de leurs intérêts que des questions théologiques, crurent entrevoir dans cette constitution des prétextes pour satisfaire leur ambition ; d'autres y remarquèrent des moyens plausibles pour crier avec succès contre ce nouvel ordre de choses, et les uns et les autres maudirent ou proclamèrent cette constitution suivant les sentimens qui les animoient. Sans doute il eût été possible de prévoir les effets funestes, dont cette fatale division donna bientôt le signal. Mais ne revenons point sur ce qui ne dépend plus de nous. Protéger tous les cultes, les surveiller, obtenir de leurs ministres une garantie, qui, en même tems qu'elle sera conforme à la liberté des consciences, tendra à assurer l'harmonie et la tranquillité de l'état ; mettre le prêtre ennemi du pacte social dans une telle évidence, que l'homme le moins clairvoyant et le plus prévenu ne puisse méconnoître les motifs

de sa conduite ; éloigner enfin tout prétexte de religion du prêtre qui voudroit conspirer : c'est, je crois, le but que nous devons tâcher d'atteindre. La soumission aux loix est tout ce que le législateur peut exiger des ministres des cultes : quelle que soit d'ailleurs l'opinion du prêtre, elle est hors de l'autorité civile ; et la ligne de démarcation est tracée, même par la nature des choses ; l'ordre public seroit troublé si on la dépassoit. Le philosophe intolérant qui diroit encore qu'il faut déterminer par la violence l'opinion, imagineroit une entreprise vaine, et seroit un fanatique aussi odieux, aussi dangereux que le prêtre qui persécute le philosophe. Consultez l'histoire de tous les siècles : partout les effets ont été les mêmes, lorsqu'on a voulu substituer la violence et la contrainte à l'ascendant de la raison et de la philosophie. Pour moi, il m'est démontré que les prêtres réclus ou errans dans les bois, sont mille fois plus dangereux que s'ils étoient libres ; comparez les époques, comparez la situation des départemens où ces mesures acerbes ne sont point exécutées, & la question est décidée.

*Extrait des Nouvelles de Londres, du 23 Juin.*

M. Hammond, de retour du continent, a été présenté avant-hier à S. M. par le duc de Portland, et a été admis ensuite à une audience qui a duré jusqu'à 4 heures, en présence des ministres.

On n'a pas encore reçu de Paris la réponse aux dernières dépêches de notre cabinet, qui l'attend avec impatience et inquiétude.

On parle d'un embargo général sur tous les bâtimens dans les Etats-Unis d'Amérique.

Le procès de Parcker, Davies et des autres délégués, a commencé le 19 à bord du *Napier* qui est mouillé à Greenhithe dans la Tamise. L'amiral Buckner et plusieurs officiers ont été entendus.

Une lettre de Portsmouth, en date du 19, contient ce qui suit :

„Nous avons été aujourd'hui à la veille d'un grand malheur. Les condamnés qui sont employés au fort de Cumberland, se sont soulevés contre leurs gardes qu'ils ont déarmés, & grand nombre seroient échappés du fort, & dispersés dans la campagne. Les habitans ont aussitôt couru aux armes, & tous les militaires, soit de milice, soit des volontaires se préparoient à marcher contre ces malfaites, lorsque la nouvelle est arrivée, qu'ils venoient d'être défaits, & que presque tous avoient été faits prisonniers, à l'exception de sept. — Vous saurez qu'il étoit au nombre de plus de 700. Il paroît que depuis environ 10 jours, ils avoient nommé entr'eux des délégués pour les commander. Heureusement tous ces chefs sont arrêtés ; & à notre alarme momentanée, a bientôt succédé la tranquillité la plus parfaite.

Les 3 pour cent consolidés sont à 52  $\frac{1}{2}$ .

De Venise, le 23 Juin.

Aujourd'hui, le général Baraguey d'Hilliers et le ministre Lallemand présentèrent à notre municipalité les officiers françois, choisis par le général Buonaparte pour organiser et commander la marine Vénitienne; et ils l'exhortèrent en même tems à se prêter à cette organisation.

Il circule ici un réglemeut d'organisation des départemens ou provinces de la Terre-Ferme Vénitienne, pour la fixation de leurs limites respectives. Le général Buonaparte a rédigé, dit-on, lui-même ce réglemeut; on remarque qu'il n'y est fait aucune mention de l'Istrie ni de la Dalmatie, des isles du Levant, ni même de Venise et ses environs.

De Bruxelles, le 27 Juin.

L'on écrit de Lille, que le secrétaire général de la légation nommée par le Directoire exécutif pour traiter de la paix avec les envoyés anglois, y est arrivé avec une partie des employés qui doivent composer les bureaux. On y attend d'un jour à l'autre les négociateurs françois eux-mêmes. Les ordres de mettre le télégraphe dans le meilleur état possible sont donnés; le Directoire veut être instruit et instruire à son tour les ministres par le moyen de cette machine célèbre. Tous les prisonniers de guerre autrichiens qui se trouvent à Lille, seront transportés ailleurs pendant les négociations.

La municipalité de cette ville vient d'adresser une proclamation à ses concitoyens, par laquelle elle leur annonce, que, forcée par des autorités supérieures, elle se trouvera dans la dure nécessité de mettre à exécution militaire, tous ceux qui ne se seront pas acquittés de tous les vingtièmes arriérés et courans, pour le 11 Messidor. Cette mesure de rigueur a jetté l'alarme et la consternation parmi beaucoup de familles honnêtes qui sont réduites à la misère par les circonstances actuelles.

*Suite du Traité de Commerce entre la Russie & l'Angleterre.*

VI. Le chargement & le déchargement des vaisseaux, ainsi que l'entrée & la sortie des marchandises, seront favorisés & accélérés autant qu'il sera possible, d'après les réglemens sur cet objet, & ils ne pourront être retardés en aucune manière, sous les peines énoncées dans ces réglemens. De même lorsque des sujets de la Grande-Bretagne, passeront des contrats avec une chancellerie ou un collège pour livrer telles ou telles marchandises, sur la déclaration que ces marchandises sont prêtes à être livrées, & lorsqu'elles l'auront été réellement à l'époque fixée, elles seront reçues

& les comptes payés & liquidés aux termes fixés pour le paiement. Il sera procédé de même en Angleterre pour les marchandises Russes.

VII. L'on est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne pourront payer les marchandises qu'ils auront achetées avec la monnoie Russe courante qu'ils auront reçue pour les marchandises qu'ils auront vendues, à moins qu'il n'ait été autrement arrêté dans les contrats. La même chose s'entend des marchandises Russes dans les Etats de la Grande-Bretagne.

VIII. Dans tous les endroits où l'on a coutume d'embarquer & de débarquer, il sera permis aux sujets des deux hautes parties contractantes, de charger sur leurs vaisseaux ou chariots toutes les espèces de marchandises qu'ils auront achetées (à l'exception des prohibées) moyennant les droits de péage, & de les transporter par mer & par terre, en procédant d'une manière conforme aux loix.

IX. Les sujets des hautes parties contractantes ne payeront pas plus que les autres nations pour l'entrée & la sortie de leurs marchandises. Cependant pour empêcher de part & d'autre que les droits de péage soient fraudés, toutes les marchandises qui seront importées secrètement & sans payer les droits, seront confisquées, & les marchands convaincus de contrebande condamnés aux peines pécuniaires déterminées par les loix pour des cas particuliers.

X. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les états avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduisent à l'ennemi aucune munition, & à l'exception des places bloquées ou assiégées par terre ou par mer. Dans tout autre tems, & les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacles dans ces places toutes sortes de marchandises, ainsi que des passagers. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre & corsaires se conduiront avec autant de modération que les circonstances de la guerre permettent d'en user envers les puissances amies qui sont restées neutres, & en observant le plus qu'il sera possible les principes généralement reconnus & les préceptes du droit des gens.

XI. Tous les canons, mortiers, fusils, pistolets, bombes, grenades, boulets, pierres à fusil, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, sabres, gibernes, selles & brides &c., au dessus de la quantité nécessaire pour un vaisseau ou pour les individus qui s'y trouvent, seront regardés comme munitions de guerre; & s'il s'en trouve, ils seront confisqués comme contrebande ou effets défendus; cependant les vaisseaux ni les passagers, non plus que les autres marchandises qui se trouveront à bord, ne seront point retenus, & il ne sera fait aucune opposition à la continuation du voyage.

XII. Si (ce dont Dieu préserve) la paix venoit à être rompue entre les deux hautes parties contractantes, les personnes, vaisseaux & marchandises ne seront ni retenus ni confisqués; mais il leur sera accordé un terme au moins d'une année, pour disposer de leurs effets ou les emporter & se retirer où elles jugeront à propos; ceci s'entend aussi de tous ceux qui se trouvent au service de terre & de la marine; il leur sera également permis, avant ou au moment de leur départ, de faire annoncer juridiquement, les effets desquels ils n'ont pu disposer, ainsi que les dettes qu'ils ont encore à répéter, afin d'en tirer parti comme ils le jugeront à propos; & leurs débiteurs seront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

\* \* \* On prie M. l'abbé Berniard de Longpi de donner son adresse au Bureau de ce Journal; on a des choses importantes à lui communiquer.